



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

TIPP

Question écrite n° 27431

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la discrimination fiscale dont sont victimes les commerçants non sédentaires par rapport aux sédentaires en matière de détaxe des carburants utilisés par ceux-ci. En effet, la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 prévoit, au bénéfice des commerçants sédentaires installés en milieu rural et effectuant des ventes ambulantes, un remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise dès lors que leur principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants. Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux commerçants non sédentaires ne possédant pas de local commercial au sens strict du terme. Aussi, nombreux sont les commerçants à se trouver injustement écartés de ce régime fiscal privilégié et du remboursement de cette taxe. Or, cette situation est d'autant plus discriminatoire au détriment des non-sédentaires dans la mesure où, par définition, ce sont ceux qui utilisent le plus leur véhicule pour les besoins de leur activité commerciale. Par la qualité et la diversité des produits et des services qu'il offre à la clientèle, le commerce non sédentaire joue pourtant un rôle considérable, notamment en ce qui concerne le maintien d'une indispensable concurrence et l'animation des villes, mais également la desserte des zones rurales. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour harmoniser la législation sur ce point et supprimer cette injustice fiscale.

Texte de la réponse

Le régime fiscal défini au second alinéa de l'article 265 sexies du code des douanes répond au souci de maintenir la présence de commerces sédentaires dans les villes de moyenne importance et ainsi de lutter contre la désertification des zones rurales. Aussi, a-t-il été limité aux personnes ayant la qualité de commerçant sédentaire dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, inscrites au registre du commerce et des sociétés, et effectuant des ventes ambulantes. Cette mesure ne peut en effet avoir de caractère incitatif qu'auprès des commerçants pour lesquels le prix des carburants constitue un élément de choix déterminant pour le maintien de leurs tournées. Dès lors, l'extension de ce régime fiscal privilégié à l'ensemble des commerçants ambulants, irait à l'encontre de l'objectif poursuivi en matière d'aménagement du territoire en milieu rural. Toutefois, il est admis qu'un commerçant ne disposant que d'un dépôt ou d'un local, même dépourvu de vitrine ou de devanture, puisse bénéficier de la détaxe si ce dépôt ou ce local est ouvert au public.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27431

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1813

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5247